

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 16 juillet 2012

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE – AR - n° 969

Vos réf. :

Affaire suivie par : Aurélie RENOUST

aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 82

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\16(Urbanisme)\La_rochefoucauld\zac-bel-air\AE-ZAC_BelAir_juil2012.odt

Contexte du projet

Demandeur : Commune de la Rochefoucauld

Intitulé du dossier : dossier de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Bel-Air
« La Princesse et Donvilliers »

Lieu de réalisation : Commune de La Rochefoucauld

Nature de la décision : Zone d'Aménagement Concerté

Autorité en charge de l'autorisation : Commune de La Rochefoucauld

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Non

Date de saisine de l'autorité environnementale : 16 mai 2012

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 25 juin 2012

Date de l'avis du Préfet de département : 6 juillet 2012

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

L'objet de l'aménagement est la réalisation d'un éco-quartier à vocation de logements en entrée est de la ville. Les terrains du projet représentent une superficie totale de 7,6 hectares.

Essentiellement constitués d'espaces agricoles encore exploités ou en friche, ces terrains sont identifiés comme secteur de développement de l'habitat dans le Plan Local d'Urbanisme.

Compte tenu de la nature du projet et de sa situation en belvédère, l'enjeu paysager est majeur et l'insertion du projet face au site du château de la Rochefoucauld est tout particulièrement à prendre en compte. Dans une moindre mesure, la gestion des eaux pluviales et la gestion des déplacements, dans le contexte caractéristique d'une entrée de ville, sont des enjeux importants.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

D'une manière générale, l'étude d'impact comporte les différentes parties prévues par le code de l'environnement.

Sur le plan qualitatif, on regrette néanmoins le caractère superficiel de l'analyse sur le plan paysager, tant dans l'état initial que dans les réponses à apporter aux questionnements soulevés par l'implantation d'un tel projet dans un secteur de forte sensibilité.

La gestion des eaux pluviales est renvoyée au stade du dossier Loi sur l'eau : l'étude d'impact propose différentes possibilités de mesures, des systèmes les plus extensifs aux plus aménagés, sans conclure sur leurs avantages respectifs en termes de coût et de possibilités de réalisation.

Sur les aspects liés à la biodiversité, le raisonnement, relativement superficiel, aboutit à la conclusion vraisemblable d'une absence d'effet significatif. Il devra néanmoins être fourni une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui permettra probablement d'aboutir rapidement à la même conclusion.

L'étude d'impact aurait enfin mérité d'être plus approfondie sur les aspects liés aux déplacements et à la possibilité d'avoir recours à une architecture économe en énergie : l'ambition affichée de réaliser un éco-quartier ne trouve pas sa réalisation dans une réflexion aboutie.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Les imprécisions de l'étude d'impact ne permettent pas à ce stade de confirmer les ambitions de prise en compte de l'environnement à la hauteur d'un projet d'éco-quartier.

L'approfondissement de la réflexion avant le stade ultérieur de la réalisation permettrait de concrétiser les attentes liées à un tel projet : les modalités d'aménagement, de déplacements, de gestion des eaux pluviales, d'intégration paysagère et d'optimisation écologique du projet appellent ainsi à être réfléchies pour leur mise en œuvre.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation
La chef du Service Connaissance
des Territoires et Evaluation

Signé

Annelise CASTRES SAINT MARTIN

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

L'objet de l'aménagement est la réalisation d'un éco-quartier avec la création d'environ 140 logements sur 7,7 hectares en entrée Est de l'agglomération de la Rochefoucauld, en bordure de la RD13.

Essentiellement constitués d'espaces agricoles encore exploités ou en friche, ces terrains sont classés en zone constructible à vocation d'habitat du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Compte tenu de la nature du projet et de sa situation en belvédère, l'enjeu paysager est majeur et l'insertion du projet face au site du château de la Rochefoucauld est tout particulièrement à prendre en compte. Dans une moindre mesure, la gestion des eaux pluviales et la gestion des déplacements, dans le contexte caractéristique d'une entrée de ville, sont des enjeux importants.

2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

2.1.1 État initial :

L'état initial du site et de son environnement est présenté en seconde partie de l'étude d'impact (pages 17 à 87).

2.1.2 Analyse des effets :

Cette analyse figure en quatrième partie de l'étude d'impact (pages 101 à 138).

2.1.3 Description des partis envisagés et raisons des choix retenus :

Les raisons du choix du site et la justification du parti d'aménagement sont exposées en troisième partie de l'étude d'impact (pages 87 à 100).

2.1.4 Mesures de suppression réduction et compensation :

Les mesures de suppression, réduction et compensation sont intégrées en quatrième partie et associées à l'analyse des effets.

2.2.5 Résumé non technique :

Le résumé non technique figure en début de document, pages 8 à 16.

Conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier aurait dû intégrer une évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Il est certes précisé page 37 que le site Natura 2000 le plus proche se situe à 5 kilomètres de la ZAC, et que les milieux d'intérêt justifiant la désignation du site Natura 2000 ne se retrouvent pas sur l'emprise de la ZAC. Néanmoins, ces éléments ne sont pas conformes au contenu fixé par l'article R. 404-23 du Code de l'environnement. Compte tenu des caractéristiques du projet et de la présence du site Natura 2000 de la Forêt de la Braconne, à plus de 5 kilomètres du projet, une évaluation des incidences dite «préliminaire» pourrait suffire moyennant la vérification de l'absence de connectivité fonctionnelle entre le lieu d'implantation et le site Natura 2000. Cette pièce, exigible réglementairement, devra

figurer au dossier et, en tout état de cause, elle devra figurer dans les éventuelles procédures à venir, notamment au titre de la Loi sur l'eau.

Moyennant la production d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude d'impact comportera les différentes parties réglementairement attendues au titre du code de l'environnement.

2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

Si l'étude d'impact répond aux attendus réglementaires sur la forme, son contenu ne semble pas proportionné aux enjeux identifiés.

Les méthodes sont expliquées en pages 143 et 144. Concernant le milieu naturel, on regrette que la méthodologie ne précise pas le nombre et les dates des sorties effectuées ainsi que la méthode utilisée pour recenser la faune et la flore sur le site : il est donc impossible en l'état actuel du dossier de confirmer la pertinence de la méthode retenue. Sur le plan paysager, la sensibilité du site aux vues depuis et sur le château aurait mérité une étude plus approfondie, les quelques photographies et l'analyse altimétrique pages 52 et 53 n'étant pas à la hauteur des enjeux.

2.2.2 Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

- Présentation de l'état initial de l'environnement :

L'état initial de la desserte autour du site (page 66) aurait gagné à repérer les axes de circulations douces : ce repérage aurait permis d'étayer l'ambition affirmée page 88 d'assurer une continuité et une relation avec les quartiers situés à proximité.

L'état initial du milieu naturel est succinct, et se base notamment sur un recensement des principaux zonages environnementaux alentour pour conclure à de faibles potentialités écologiques. Les affirmations sur l'état initial du site sont formulées en termes de potentialités mais aucun élément d'inventaire précis ne permet de corroborer la conclusion sur l'absence d'enjeu écologique. De « petits bosquets et arbres isolés » mentionnés page 39 (à comparer avec ce qui semble être une plantation sur la photographie aérienne), ainsi que la présence d'une prairie, pourraient être raisonnés comme autant de sites refuges de la biodiversité locale. Il aurait enfin été appréciable de replacer le site dans un contexte plus large, mettant en évidence la situation du projet par rapport au fonctionnement écologique global du secteur : s'il est affirmé page 39 que « les milieux naturels à proximité du projet de ZAC montrent une biodiversité importante dont le projet de ZAC ne peut s'affranchir », des éléments venant appuyer ce constat et développer l'état initial auraient été attendus, pour mieux démontrer ensuite en quoi le projet de ZAC prend en compte ces enjeux.

L'état initial du paysage souffre d'une approche superficielle, alors que les enjeux sont importants. S'il est affirmé page 24 que le site est caractérisé par des dénivelés faibles, il précise au paragraphe suivant que la topographie constitue un enjeu important dans la mesure où des contraintes techniques s'appliquent aux aménagements prévus. Du fait de la situation du projet dans un secteur à forte sensibilité paysagère, il aurait été attendu que l'état initial soit particulièrement approfondi sur cette thématique, et ce d'autant plus que le zonage de la ZPPAUP identifie un cône de vue et des éléments arborés à préserver sur l'emprise même du projet de ZAC (page 49). Or, celui-ci se borne à quelques relevés d'altitude page 52, et à deux photographies illustrant la vue sur le château, page 53.

Enfin, plusieurs données sont anciennes, et méritent d'être actualisées : la station d'épuration (page 69) a ainsi été inaugurée le 25 juin 2011, et non pas seulement projetée comme affirmé page 69. Le projet de déviation de la RN 141 est quant à lui en service depuis juillet 2011.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Le dossier analyse en détail l'articulation du projet avec le Plan Local d'Urbanisme.

Néanmoins, aucun élément ne permet d'explicitier l'articulation avec le SDAGE, et notamment ses principaux objectifs du SDAGE en termes de gestion des eaux pluviales (débit de fuite maximal de 3L/s/ha).

Enfin, aucun élément d'analyse n'est fourni en termes d'articulation avec la ZPPAUP, alors que le projet peut directement interférer avec ses objectifs (voir ci-dessus).

2.2.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement, Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

L'étude prend en compte les différents aspects du projet (y compris la période de travaux).

Par rapport aux enjeux du territoire, le dossier présente une analyse minimale des impacts potentiels du projet sur les différentes composantes environnementales. Certains points auraient ainsi pu être approfondis.

- Phase travaux

Cette phase fait l'objet d'une description détaillée (pages 102 et s.) ; les effets liés à cette phase sont bien identifiés et les différentes thématiques sont abordées : nuisances sonores, nuisances visuelles, nuisances dues aux vibrations, risque de pollution...

Afin de réduire les effets négatifs dus au chantier, des mesures sont proposées.

Les effets potentiels sur la faune ne sont pas décrits, aucune mesure en phase travaux n'est donc prévue. L'adaptation des dates de défrichement et de décapage est une mesure efficace qu'il aurait pourtant été pertinent d'envisager.

- Trafic routier - circulation :

La volonté initiale de créer un éco-quartier implique une attention soutenue à l'insertion du projet dans un réseau efficace de transports collectifs et doux.

La desserte du site par le réseau viaire est décrite page 91, et le réseau de circulations douces au sein du quartier est schématisé page 92. Il est néanmoins attendu des éléments sur la desserte en bus à proximité, et la confirmation qu'il existe un réseau de circulations douces qui permette de relier la ZAC au reste de la ville. La présence de la gare à proximité aurait de plus mérité un développement particulier pour confirmer la bonne insertion du projet dans les transports en commun.

L'étude d'impact évoque à plusieurs reprises la nécessité de réaménager le débouché de la rue des Marronniers sur la RD 13, qui dessert en partie la future ZAC : il aurait été attendu que l'étude d'impact intègre ces effets induits.

- Biodiversité :

Du fait de l'imprécision de l'état initial sur les milieux naturels, les impacts sur la faune et la flore ne peuvent être définis de façon satisfaisante. Il aurait de plus été pertinent de prendre en considération la problématique des espèces envahissantes, dont la prolifération est facilitée à l'occasion des chantiers de terrassement. S'il est indiqué page 37 qu'« il conviendra de prêter une attention particulière à l'impact potentiel de la ZAC sur les milieux naturels », ce point n'est pas abordé de façon détaillée page 128 et suivante.

- Aspects paysagers :

L'aménagement de la ZAC modifiera le paysage actuel de la zone et risque d'altérer les vues sur le château.

Si le projet intègre les préoccupations paysagères en dégagant un cône de vue à conserver, des compléments à la réflexion auraient été appréciables.

Ainsi, la synergie du traitement paysager de la zone avec la gestion des eaux pluviales aurait pu être développée (création de noues, zones d'étalement des eaux pluviales). Des développements sur le choix des espèces plantées ou sur la gestion des espaces verts, la morphologie des bâtiments ou les matériaux utilisés auraient été attendus, pour s'assurer de la bonne greffe du nouveau quartier dans le contexte urbain actuel.

- Eaux pluviales :

Le projet se situe dans le périmètre de protection rapprochée du forage d'eau potable « F2 les Courres ». Si les dispositions prévues concernant l'implantation du projet permettent de respecter les prescriptions liées à la protection du captage en eau potable, l'enjeu concernant la gestion des eaux pluviales reste néanmoins fort.

L'aménagement de la zone va engendrer l'imperméabilisation d'une surface importante, avec une augmentation du volume d'eau de ruissellement. Différentes solutions de rétention des eaux pluviales sont présentées pages 108 et suivantes, des plus extensifs (noues, bassins) aux plus artificiels (chaussées à structure réservoir). Ces solutions sont extrêmement variées et ont des conséquences très diverses aussi bien sur le plan financier qu'en termes d'organisation de l'espace. S'il est renvoyé page 108 au dossier aux stades ultérieurs du dossier (autorisation Loi sur l'eau et dossier de réalisation), il est néanmoins attendu à ce stade que l'étude d'impact précise les choix retenus parmi les nombreuses options possibles, et démontre leur faisabilité.

- Eaux usées :

Le projet prévoit le raccordement de la zone au réseau d'assainissement public. Malgré l'absence d'estimation de la charge supplémentaire, on peut considérer que la nouvelle station d'épuration de la commune, d'une capacité de 8200 équivalents-habitants, permettra d'accueillir ce nouveau raccordement.

- Énergie :

Le dossier de réalisation devra dû intégrer un « volet énergétique » permettant de dresser un état des potentiels de développement des énergies renouvelables sur le site.

Au stade du dossier de création, il aurait été attendu une première approche permettant de déterminer la possibilité de mettre en place certains aménagements sur les futures constructions (solaire thermique, solaire photovoltaïque...). Le dossier pages 95 et 96 mentionne la conception bioclimatique des bâtiments et le recours à une toiture végétalisée. Il aurait néanmoins été intéressant de vérifier si de telles intentions étaient réalisables : il est ainsi prévu, dans les deux scénarii d'aménagement, des logements en bande. Or, on regrette l'absence d'une analyse qui détaille la possibilité, dans la configuration retenue, d'aménager des logements en bande qui privilégient une implantation bioclimatique (façade principale exposée au Sud).

Une réflexion approfondie sur l'éclairage nocturne de la zone aurait été intéressante, dans une optique de gestion raisonnée de l'énergie.

2.2.4 Justification du projet

La cohérence du projet avec le PLU fait l'objet d'un développement pages 77 et suivantes. Deux partis d'aménagement sont présentés et analysés. Ils sont très similaires du fait des contraintes d'aménagement liées à la canalisation de transport de gaz présente sur le site.

Il aurait par ailleurs été attendu des éléments permettant de démontrer l'opportunité du projet lui-même : la création de 140 nouveaux logements dans la ZAC est à mettre en relation avec les 191 logements vacants recensés sur la commune en 2006 (page 98).

3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

S'il est fait mention dès la page 6 de la volonté de créer un éco-quartier inscrit dans une démarche de développement durable, l'étude d'impact ne prévoit pas de faire figurer ces points au futur dossier de consultation des entreprises. Cette disposition aurait pourtant pu permettre d'assurer un lien fort avec la phase opérationnelle du projet en inscrivant dans le cahier des charges des principes tels que la démarche HQE, la charte chantier vert, l'intégration paysagère des bâtiments ou la production d'énergies renouvelables.

Une réflexion relative aux périodes de réalisation des travaux aurait en outre permis de réduire les nuisances vis à vis de la faune sauvage, permettant ainsi de prendre en considération une biodiversité qui, bien que commune, n'en reste pas moins sensible : prévoir les phases de décapage du sol et de coupe des arbres en-dehors de la période allant de mars à août permettrait ainsi d'éviter de détruire des nids ou des jeunes.

La prise en compte des espèces envahissantes aurait pu justifier des mesures préventives, comme la limitation des durées de mise à nu des sols, une couverture des remblais s'ils sont amenés à rester en place, et une végétalisation des terrains dès que possible.

Par ailleurs, le manque de précisions sur l'insertion paysagère du projet ne permet pas de s'assurer que cet enjeu, majeur sur le site, a effectivement été pris en compte à sa juste valeur.

De plus, l'absence d'analyse sur la connexion du site avec le réseau de transports doux ou en commun alentour ne semble pas correspondre à la volonté affichée de créer un éco-quartier. Il en est de même pour le développement des énergies renouvelables.

Il sera ainsi important, à l'occasion de la préparation de la phase de réalisation de la ZAC, d'envisager un approfondissement de la réflexion environnementale et paysagère ayant pour objet de minimiser l'influence du projet de ZAC et de préconiser des aménagements pour viser la minimisation des impacts du projet sur la faune et la flore, mais aussi sur le paysage et la consommation énergétique : cette démarche permettrait de pallier aux insuffisances actuelles de l'étude d'impact, en s'appuyant sur des structures aux compétences spécifiques, pour approfondir les réponses à apporter au stade de la réalisation.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.